



Arrêté n° 0006/MEPPDD

Fixant les seuils de passation obligatoire
des marchés publics

**Le Ministre de l'Economie, de la
Prospective et de la Programmation du
Développement Durable,**

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n°14/98 du 23 juillet 1998 fixant le régime de concurrence en République gabonaise, ensemble les textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n°1/81 du 08 juin 1981 instituant des mesures administratives et financières propres à promouvoir les Petites et Moyennes Entreprises ;
- Vu le décret n° 0094/PR/MBCP du 8 février 2016 portant Règlement Général sur la Comptabilité Publique ;
- Vu le décret n°0653/PR/MBCPFPRE du 13 avril 2011 relatif au régime de responsabilité des ordonnateurs et des comptables publics ;
- Vu le décret n°0193/PR/MBCPFP du 22 mai 2012 portant création et organisation des fonctions de responsable de programme, de responsable de budget opérationnel de programme et de responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu le décret n°327/PR/MBCPFP du 28 février 2013 portant attributions et organisation du Ministère du Budget, des Comptes Publics et de la Fonction Publique ;
- Vu le décret n°332/PR/MEEDD du 28 février 2013 portant attributions et organisation du Ministère de l'Economie, de l'Emploi et du Développement Durable ;
- Vu le décret n°0278/PR/MEEDD du 22 août 2014 portant organisation de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°058/PR/MBCP du 16 janvier 2015 portant création et organisation de la Direction Générale du Budget et des Finances Publiques, ensemble les textes modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n°0473/PR du 28 septembre 2016 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n°0474/PR/PM du 2 octobre 2016 fixant la composition du Gouvernement de la République, ensemble les textes modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n°00027/PR/MEPPDD du 17 janvier 2018 portant Code des Marchés Publics ;
- Vu les nécessités de service ;

ARRETE

Article 1^{er}: Le présent arrêté, pris en application des dispositions de l'article 256 du décret n°00027/PR/MEPPDD du 17 janvier 2018 portant Code des Marchés Publics, fixe les seuils de passation obligatoire des marchés publics.

Article 2: Les seuils de passation obligatoire des marchés publics, visés à l'article 7 du décret susmentionné, sont fixés pour l'année 2018 ainsi qu'il suit :

1. Pour l'Etat, les établissements publics, tout autre organisme créé par l'Etat ainsi que toute personne de droit privé agissant pour leur compte :
 - Marchés de travaux : montant égal ou supérieur à **50 000 000 F CFA TTC** ;
 - Marchés de fournitures : montant égal ou supérieur à **35 000 000 F CFA TTC** ;
 - Marchés de services et prestations intellectuelles : montant égal ou supérieur à **25 000 000 F CFA TTC** ;
2. Pour les collectivités locales, leurs établissements, tout autre organisme créé par elles ainsi que toute personne de droit privé agissant pour leur compte :
 - Marchés de travaux : montant égal ou supérieur à **30 000 000 F CFA TTC** ;
 - Marchés de fournitures : montant égal ou supérieur à **20 000 000 F CFA TTC** ;
 - Marchés de services et prestations intellectuelles : montant égal ou supérieur à **15 000 000 F CFA TTC**.

Article 3 : Les montants sus-indiqués sont les seuils à partir desquels il est fait obligation à toute personne de droit public ou privé visée à l'article 3 du Code des Marchés Publics de recourir aux procédures de passation de marchés définies par les dispositions dudit code.

Article 4 : Les dépenses dont le montant est inférieur aux seuils ci-dessus s'exécutent conformément aux dispositions de l'article 8 du code sus-cité, selon une procédure simplifiée, après une demande de cotation ou sollicitation de prix auprès d'au moins trois fournisseurs à actionnariat différent. Ces fournisseurs doivent être choisis prioritairement parmi les Petites et Moyennes Entreprises de droit gabonais disposant d'un agrément PME.

Article 5 : La procédure supra indiquée doit respecter les principes d'égalité de traitement des candidats, de concurrence et de transparence, d'éthique et d'efficacité de la dépense publique, ainsi que les règles de la comptabilité publique.

Article 6 : L'administration centrale en charge des marchés publics et ses démembrés, les ordonnateurs, les responsables de programmes et tout responsable de structure soumise au respect du Code des Marchés Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le **23 MARS 2018**

Le Ministre de l'Economie, de la Prospective et de la
Programmation du Développement Durable

Régis IMMONGAULT

